

STATUTS
CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDE,
DE FORMATION A L'ANIMATION
ET AU DEVELOPPEMENT
en Auvergne
C.R.E.F.A.D. Auvergne

janvier 1994

modifiés par l'AG du 26/05/1998

modifiés par l'AG du 04/05 / 2000

modifiés par l'AG du 19/04/2002

modifiés par l'AG du 15/05/2012

modifiés par l'AG du 29/09/2020

9, rue sous-les-Augustins
63000 CLERMONT-FERRAND

P.P CC CG.

CREFAD Auvergne STATUTS

TITRE I- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nomination et siège

Il est fondé entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dits statuts. Elle se nomme Centre de Recherche, d'Etude, de Formation à l'Animation et au Développement en Auvergne et a pour sigle : C.R.E.F.A.D Auvergne. Son siège est à Clermont-Ferrand et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée. Elle succède à l'association Peuple et Culture Auvergne créée en 1988.

Article 2 : Objet

Elle se reconnaît dans les principes de l'éducation populaire. Elle reconnaît la capacité de chaque personne à construire ses propres savoirs et savoir-faire, les partager, les transmettre.

Elle a pour finalité de participer à la construction d'un monde juste et solidaire. Elle a pour buts :

- le développement de l'autonomie de pensée et d'action des personnes et structures collectives ;
- la construction et le partage des cultures et des savoirs.

Article 3 : Moyens et champs d'intervention

Pour atteindre ces buts, l'association intervient dans des champs spécifiques : formations professionnelles et continues des animateurs, agents de développement, conseillers culturels, formateurs, exploitants ruraux et leur évolution dans le cadre des nouvelles qualifications en milieu rural et urbain ; la mémoire sociale ; la lutte contre l'illettrisme ; études et recherches dans les champs d'action de cette énumération.

Ses manières d'intervenir sont notamment :

- la formation ;
- l'accompagnement ;

- l'animation ;
- la recherche-action ;
- l'édition.

L'association veille à et garantit, par ses choix et ses actes, son autonomie et son indépendance vis à vis d'un pouvoir unique qu'il soit politique, idéologique ou économique. Elle s'engage à promouvoir, à l'interne comme à l'externe, la vie associative avec des exigences démocratiques.

Article 4 : Coopération

Revendiquant le principe de la coopération, l'association agit avec d'autres, en particulier au sein du Réseau des Crefad dont elle est cofondatrice et membre.

Article 5 : Composition

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques et morales en accord avec les buts de l'association, à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, renouvelée à chaque assemblée générale.

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre à sa demande, pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des principes de l'association après audition des parties concernées. Il peut être fait appel de la décision du CA devant la plus proche assemblée générale qui juge en dernier ressort.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres, Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale se réunit chaque fois aux heures et lieux fixés par la convocation expédiée à chaque membre, 15 jours au moins avant la date de sa tenue et comprenant l'ordre du jour. L'assemblée générale est animée par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est annuelle. Elle entend et approuve les comptes-rendus

d'activités et financiers. Elle définit les orientations de l'année en cours et entend le programme d'activités et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Elle élit tous les 2 ans le conseil d'administration parmi ses membres bénévoles.

Article 2 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire. La prise de décision se fait avant tout par la recherche de consensus.

Les réunions font l'objet d'une invitation annonçant l'ordre du jour et d'un compte-rendu.

Les fonctions, délégations et mandats seront déterminés par les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs remplissent bénévolement leurs fonctions.

TITRE III – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une autre association qui œuvre dans le même sens que le projet associatif du CREFAD Auvergne. La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant la moitié au moins des adhérents et à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est organisée au plus tard dans les 15 jours et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.



Pasine Pivert

le 29/09/20



Coline Clavreuil

le 29/09/2020



Colas Broué

le 29/09/2020